

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE DES  
BÂTIMENTS**

---

**Scénario de comparaison de l'Offre de biénergie au TAÉ et utilisation d'une autre option  
tarifaire de GDP que le tarif DT pour considérer une recommandation de l'AHQ-ARQ**

1. **Référence :** Pièce [C-AHQ-ARQ-0010](#), p. 18.

**Préambule :**

*« En conclusion de ce chapitre, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger des Distributeurs de retirer, de l'Offre, la conversion à l'électricité du chauffage de l'eau de la clientèle résidentielle. Pour rencontrer l'objectif de 540 000 tonnes de réduction des émissions des GES pour 2030, ce retrait serait compensé par une réduction de la consommation de gaz naturel en hiver aux heures où HQD n'a pas de besoins d'approvisionnements additionnels (achats de court terme). Une telle opération apporterait un gain estimé à 12 M\$ pour la seule année 2030 ».*

**Demandes :**

- 1.1. Veuillez confirmer que la proposition de l'AHQ-ARQ vise à réduire annuellement, la même quantité d'émissions de GES, en utilisant plus de gaz naturel en usage de base, à un moindre coût évité d'approvisionnement, mais en compensant cette consommation additionnelle de gaz naturel en réduisant l'usage de la biénergie aux seules heures de plus grande valorisation de son impact, lorsque HQD a besoin de puissance additionnelle à la pointe et d'achats d'énergie de pointe.
- 1.2. Veuillez confirmer que cette proposition a le double avantage d'éviter une charge additionnelle à la pointe critique pour HQD mais aussi d'éviter les coûts d'un programme de conversion des chauffe-eau au gaz naturel pour des chauffe-eau électriques. Le cas échéant, veuillez donner un ordre de grandeur des économies réalisées en évitant une telle conversion et préciser les impacts de votre proposition sur le montant de la Contribution GES. Veuillez élaborer.
- 1.3. Veuillez indiquer comment concilier votre proposition avec les contraintes de performances à basse température (de l'ordre de -9°C) des thermopompes, pour les adhérents à l'Offre biénergie qui choisiront cette technologie.
- 1.4. Pour les adhérents à l'Offre biénergie qui opteront pour une chaudière électrique, veuillez confirmer que la proposition de l'AHQ-ARQ impliquerait l'utilisation d'un autre système de contrôle que celui actuellement utilisé pour la biénergie.

- 1.5. Selon votre réponse à la question précédente, veuillez indiquer s'il y aura alors besoin d'une recalibration du tarif DT, ou si une option tarifaire existante de gestion de la demande de puissance à la pointe pourrait être utilisée (ex. Flex-D).
- 1.6. Dans l'éventualité du besoin d'une recalibration du tarif DT, veuillez élaborer sur les possibilités pour la Régie d'appliquer la recommandation de l'AHQ-ARQ dans le cadre du présent dossier.
- 1.7. Veuillez élaborer sur la possibilité, les avantages et les inconvénients pour la Régie d'accepter l'Offre biénergie en limitant cette dernière aux clients pouvant adopter la technologie des thermopompes et que la recommandation de l'AHQ-ARQ pour les chaudières électriques soit examinée en phase 2 du présent dossier ou lors d'un prochain dossier réglementaire.